

Association des Foyers de Jeunes Travailleurs en Pays d'Ancenis

STATUTS

▪ **ART 1 – Constitution, Dénomination et siège social**

Il est créé entre les adhérents visés à l'article 4 des présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dénommée « Association des Foyers de Jeunes Travailleurs en Pays d'Ancenis ».

L'association exercera son activité sur le territoire du Pays d'Ancenis.

Le siège social est situé à la Résidence de Jeunes Travailleurs « ESCALE THEOPHILE LEROUX », 85 boulevard HUCHON, 44150 ANCENIS

Il pourra être changé sur décision du conseil d'administration si plus de cinquante pour cent des voix valident la proposition.

La durée de l'association est illimitée.

▪ **ART 2 – Objet**

En vue de contribuer, en partenariat avec les acteurs concernés par les problématiques jeunesse du territoire, à la bonne intégration dans l'économie et dans la société des jeunes de 16 à 30 ans et à leur promotion individuelle et collective, l'association se donne pour objectifs :

- **L'accueil les jeunes en mobilité professionnelle sur le territoire de la Communauté de Commune du Pays d'Ancenis.**
- Mettre en œuvre un service d'accueil, d'information et d'orientation pour tous les jeunes afin de les aider à accéder à un logement et à s'y intégrer dans les meilleures conditions,
- Mettre en œuvre des actions éducatives d'accompagnement vers l'autonomie et des animations diverses,
- Développer et gérer un parc de logements transitoires et diversifiés pour les jeunes en phase de préparation à la vie active : stagiaires, apprentis, jeunes travailleurs, étudiants, scolaires...
- offrir un hébergement « Auberge de Jeunesse »

▪ **ART 3 – Composition**

L'association se compose de trois collèges :

- Les membres actifs,
- Les membres de droit,
- Les membres utilisateurs,

▪ **ART 4 – Organisation**

Le collège des membres actifs est composé de personnes morales ou physiques participant à la réalisation des buts de l'association en accord avec la Charte du mouvement UFJT et respectant ses statuts.

Ce titre est décerné aux personnes physiques ou morales apportant leur concours au projet social et au fonctionnement de l'association. Pourront être représentés notamment : les acteurs du monde de l'entreprise, les acteurs de la formation, de l'éducation, de l'insertion et de l'animation, du tourisme, des services à la population.

Après l'assemblée générale constitutive, les adhésions devront recevoir l'aval du bureau et être confirmées par le conseil d'administration, à la majorité relative.

Le collège des membres de droit est composé des représentants des administrations, collectivités et institutions publiques ou privées concourant au fonctionnement et au financement de l'association :

- la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis : un représentant
- Les Communes accueillant une résidence : un représentant par Commune
- L'Etat : un représentant
- La Région : un représentant
- La Caisse d'Allocation Familiale : un représentant
- Le Département : un représentant
- La Ligue des Auberges de Jeunesse : un représentant

Le collège des membres utilisateurs est composé de jeunes bénéficiaires des services de l'association.

L'URHAJ et Loire Atlantique Habitations participeront en tant que de besoin aux réunions de l'association pour apporter leur expertise.

▪ **ART 5 - Administration**

Titre 1 – conseil d'administration

L'association est composée de trois collèges représentant 30 membres maximum, désignés ou élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour 3 ans. Les membres actifs sont renouvelables par tiers tous les ans.

Le collège des membres utilisateurs est issu des résidences gérées par l'association (cf règlement intérieur)

Le collège des membres actifs et des membres utilisateurs élit ses représentants.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations qui entrent dans l'objet de l'association.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents, la présence de plus du 1/3 des membres étant nécessaire à la validité de ses délibérations. Faute d'avoir ce quorum, le conseil d'administration peut se réunir dans un délai de quinze jours et délibérer alors valablement à la majorité des membres présents.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux.

Si un membre ne peut participer au conseil d'administration, il peut s'y faire représenter en donnant procuration.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations. Un membre ne peut être porteur d'un pouvoir d'une autre personne d'un collège différent du sien.

En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

Titre 2 – Bureau

Le bureau est composé au minimum de 10 membres élus au scrutin secret par le conseil d'administration parmi ses membres pour un an.

La composition du bureau sera précisée dans le règlement intérieur de l'association.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, les membres du bureau : un président, deux vice-présidents, un trésorier, un trésorier adjoint, un secrétaire, un secrétaire adjoint.

Le bureau assure l'exécution des orientations prises par le conseil d'administration et est force de proposition.

Le président assure l'exécution des décisions du conseil d'administration

Le trésorier tient les comptes de l'association, recouvre les créances.

Le secrétaire vise les procès verbaux

Titre 3 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président, adressée au moins 2 semaines avant la date fixée. Elle examine le rapport d'activité et financier de l'année écoulée et approuve les orientations de l'association pour l'année à venir défini par le Conseil d'Administration.

Elle procède au renouvellement des membres du conseil d'administration conformément à l'article 5 Titre 1.

Elle peut valablement délibérer à la majorité des membres présents ou représentés sous réserve d'un quorum d' 1/4 des membres actifs et de droit. Si celui-ci n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans les quinze jours. Aucun quorum n'est alors requis.

Si un membre ne peut participer à l'Assemblée générale, il peut s'y faire représenter en donnant procuration. On ne peut être porteur d'un pouvoir d'une autre personne d'un collège différent du sien.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.
En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

Titre 4 – Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande :

- Soit du Président
- Soit des 2/3 des membres du conseil d'administration
- Soit de la $\frac{1}{2} + 1$ des membres de l'association

Dans ce cas, la présence des 2/3 des membres est nécessaire à la validité des délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans les quinze jours. Aucun quorum n'est alors requis.

▪ ART 6 – Qualité de membre :

La qualité de membre est exercée à titre gracieux.

La qualité de membre se perd

- par démission dûment adressée par lettre au président,
- par décision du Conseil d'Administration en cas d'attitude ou d'action préjudiciable pour l'association,
- par perte de la qualité qui justifiait le fait d'être membre,

▪ ART 7 – Moyens

Pour développer ses objectifs, l'association sollicitera en tant que de besoin les dispositifs et financements publics et les agréments nécessaires (CLLAJ, FJT, Résidence sociale, FSL, Foyer Soleil etc..).

Elle recherchera auprès des collectivités locales et de tout autre organisme compétent, les moyens financiers nécessaires à la réalisation de ses missions.

Lorsque cela se révèlera possible, elle recherchera la mutualisation des moyens et compétences avec d'autres intervenants sur le territoire du Pays d'Ancenis.

L'association veillera à équilibrer et adapter ses interventions sur l'ensemble du territoire du Pays d'Ancenis en fonction des spécificités et des besoins.

• **ART 9 – Modification des statuts**

Les présents statuts ne pourront être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou des 2/3 des membres actifs et de droit dont se compose l'association.

L'assemblée générale convoquée à cet effet devra rassembler au moins 2/3 des membres actifs et de droit en exercice.

Dans le cas où ce quorum ne serait pas atteint, l'assemblée serait convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et pourrait alors valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne pourraient être modifiés qu'à la majorité des 3/4 des membres présents et représentés.

ART 10 –Dissolution

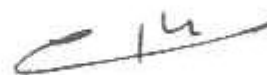
La dissolution volontaire de l'association ne pourra être décidée que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et à la majorité des 2/3 des membres de l'association.

Dans le cas où ce quorum ne serait pas atteint, l'assemblée serait convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et pourrait alors valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents. La dissolution ne pourrait être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés.

En cas de dissolution volontaire ou légale, il sera procédé à la liquidation du patrimoine par un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'assemblée générale dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.



M. LANDRAIN



M. FONTENEAU